



COMMISSION EUROPÉENNE
DG Concurrence

Cas M.8508 - ENGIE / CDC / SOLAIRECORSICA 1-2-3

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**REGLEMENT (EC) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 04/07/2017

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32017M8508***



Bruxelles, le 4.7.2017
C(2017) 4841 final

VERSION PUBLIQUE

Aux parties notifiantes:

**Objet: Affaire M.8508 - ENGIE / CDC / SOLAIRECORSIKA 1-2-3
Décision de la Commission adoptée en vertu de l'article 6,
paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil¹ et
de l'article 57 de l'accord sur l'Espace économique européen²**

Madame, Monsieur,

1. Le 6 juin 2017, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Engie (France) et Caisse des Dépôts et Consignations («CDC», France) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun des entreprises SolaireCorsica 1, SolaireCorsica 2 et SolaireCorsica 3 (France), par achat d'actions.³
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - Engie: holding de tête du Groupe Engie actif sur l'ensemble de la chaîne de valorisation énergétique dans les secteurs du gaz, de l'électricité et des services énergétiques. Le Groupe Engie développe des solutions pour les particuliers, les villes et les entreprises en s'appuyant dans quatre secteurs clés : les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, le gaz naturel liquéfié et les technologies numériques;

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»). Applicable depuis le 1^{er} décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE») a introduit divers changements, parmi lesquels le remplacement des termes «Communauté» par «Union» et «marché commun» par «marché intérieur». Les termes du TFUE seront utilisés dans cette décision.

² JO L 1 du 3.1.1994, p. 3 (l'«accord EEE»).

³ Publication au Journal officiel de l'Union européenne n° C 194 du 17.6.2017, p. 48.

- CDC: groupe financier et gestionnaire de fonds français, détenu par l'État, qui investit à la fois dans des projets d'intérêt général et des activités sur les marchés ouverts à la concurrence (notamment dans les domaines de l'environnement, l'immobilier, les transports, l'ingénierie, les services postaux et le transport d'électricité);
 - SolaireCorsica1, 2 et 3: chacune propriétaire et gestionnaire d'une centrale photovoltaïque produisant de l'électricité en Corse (France).
3. Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et du point 5 a) de la communication de la Commission européenne relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil⁴.
4. La Commission européenne a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations et de l'article 57 de l'accord EEE.

Par la Commission

(Signé)

*Johannes LAITENBERGER
Directeur général*

⁴ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.